

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 21 décembre 2010

Présents : Mme SIGOT
MM. BECAVIN – CHALOUPY – DENEUX

Dossier n° 13-2010/2011

Réclamation posée par le club : ASPTT CAEN

opposant en date du 11 décembre 2010 ASPTT CAEN à LAVAL US

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs de NM3,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à la dixième minute du 4^{ème} quart temps, l'équipe B mène sur le score de 82 à 83,

Attendu que l'arbitre siffle une faute au joueur A7 et que le signal de fin de temps de jeu retentit,

Attendu qu'une confusion est faite par les joueurs du banc de l'équipe B qui, pensant le match terminé, pénètrent sur le terrain pour féliciter leurs équipiers,

Attendu que les joueurs remplaçants de l'équipe A pénètrent à leur tour sur le terrain,

Attendu que l'arbitre, estimant qu'il reste une seconde à jouer, fait évacuer l'aire de jeu,

Attendu que l'arbitre décide de décompter lui-même la dernière seconde, le chronomètre de jeu ne pouvant être réinitialisé,

Attendu que les deux lancer-francs sont tentés et que seul le premier est réussi,

Attendu que, sur le rebond, l'équipe A s'empare du ballon et que le joueur A14 tente un tir,

Attendu que l'arbitre siffle à ce moment la fin de rencontre,

Attendu que le capitaine de l'équipe A pose réclamation sur un envahissement de terrain non sanctionné et sur le fait que la dernière seconde n'a pas été jouée dans son intégralité,

Attendu que les rapports de l'ensemble des officiels confirment que l'arbitre a fait jouer la dernière seconde de la rencontre,

Considérant que l'arbitre, en application de l'article 38.1.4, n'a pas jugé utile de sanctionner l'intrusion des joueurs, car il n'y a eu aucune volonté de commettre un acte contraire au jeu,

Par ces motifs, la CFAMC décide, résultat acquis sur le terrain, à savoir :

ASPTT CAEN : 82

LAVAL US : 84